



ASSURANCE AUTONOMIE : LA WALLONIE EST-ELLE RÉELLEMENT PARÉE POUR FAIRE FACE AUX ENJEUX DE L'ALLONGEMENT DE LA VIE ET DE LA PERTE D'AUTONOMIE ?

Céline LIMBOURG

Analyse ASPH 2018

Assurance autonomie :
la Wallonie est-elle réellement parée pour faire face aux enjeux de
l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie ?
Analyse ASPH 2018



Analyse ASPH 2018 :
Réflexions critiques sur l'actualité politique, sociale, culturelle et économique

Éditrice responsable :
Ouiam Messaoudi
Rue Saint-Jean 32-38 – 1000 Bruxelles



Assurance autonomie :
la Wallonie est-elle réellement parée pour faire face aux enjeux de
l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie ?
Analyse ASPH 2018

En 2061, la Wallonie comptera deux fois plus de personnes âgées de 80 ans et plus qu'aujourd'hui. En effet, selon l'IWEPS¹, la population wallonne âgée de plus de 80 ans passera de 188.368 individus en 2015 à 404.961 d'ici 2061. Cette augmentation se fera de manière encore plus marquée à partir de 2025-2030².

Au vu de ces chiffres, qui constituent initialement une excellente nouvelle, le ministre de la Santé et de l'Action sociale, Maxime Prévot a décidé de mettre en place l'assurance autonomie. L'objectif de cette assurance étant de répondre aux besoins en matière de soins et de services d'aides que générera cet allongement de la vie. La mise en place de cette assurance autonomie supprime l'allocation d'aide à la personne âgée octroyée par la Direction Générale Personne Handicapée.

L'assurance autonomie tend donc vers la création d'une couverture sociale qui permettra l'accompagnement de la perte d'autonomie des citoyens qu'elle soit due à l'âge, au handicap ou à la maladie en finançant des services d'aides et de soins à domicile ainsi que l'allocation forfaitaire autonomie (AFA).

L'assurance autonomie, initialement prévue pour janvier 2017 a été à de nombreuses reprises postposée au point de devoir être reprise par la ministre suivante, Alda Greoli. Elle devrait être opérationnelle au 1/1/2020.

On sait aujourd'hui que l'assurance autonomie se composera de deux branches : d'une part le financement d'interventions au domicile de la personne quel que soit son âge (branche 1) et d'autre part pour les personnes âgées de 65 ans et plus, le droit à l'allocation forfaitaire AFA (branche 2).

Pourquoi l'extinction de l'Allocation d'Aide à la Personne âgée (APA) au profit de l'Assurance Autonomie ?

L'allocation d'aide à la personne âgée a été mise en place par la loi de 1987 pour permettre aux personnes âgées de faire face aux dépenses liées à leur perte d'autonomie. Il s'agit d'une allocation mensuelle calculée sur base de la réduction d'autonomie de la personne ainsi que sur base de sa situation familiale et financière.

Conséquence de la 6^e réforme de l'état, la proposition de mise en place de l'assurance autonomie a rendu le secteur quelque peu frileux, car cela signifiait que toutes nouvelles personnes âgées de 65 ans et plus (et qui en feraient la demande) ne pourraient plus bénéficier de l'APA.

Or, cette allocation permet aux personnes âgées de compenser les frais liés à leur handicap. Et même si celle-ci est à la base censée compenser les frais liés à la perte d'autonomie, nous savons qu'elle peut être utilisée pour payer les factures, le loyer... compte tenu des réalités socio-économiques de nombreuses familles.

¹ Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique

² Communiqué de presse, ASSURANCE AUTONOMIE La Wallonie parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie, juillet 2016

Assurance autonomie :

la Wallonie est-elle réellement parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie ?

L'allocation d'aide à la personne âgée est donc remise en cause et son budget sera alloué au financement de l'assurance autonomie. Cela signifie aujourd'hui que l'on se retrouve dans un régime extinctif pour l'APA. Il n'y aura plus de nouvelles demandes autorisées une fois l'assurance autonomie mise en place.

Afin d'étudier les répercussions de l'extinction de l'APA, nous avons décidé de réaliser en 2017 une petite enquête auprès de 40 personnes, qui nous permettrait de voir à quels postes était essentiellement utilisée cette allocation.

Voici les résultats qui en ressortent. 66 % des personnes âgées interrogées vivent seules et 28 % d'entre elles vivent à domicile. Il est également intéressant de savoir que 55 % sont locataires, ce qui signifie qu'elles ont toujours un loyer à payer. 88 % d'entre elles bénéficient actuellement de l'allocation d'aide à la personne âgée et pour 62 % d'entre elles celle-ci est essentiellement utilisée pour faire face aux frais médicaux, mais également aux dépenses liées à l'habitat ou encore à l'alimentation. Ces quelques chiffres nous montrent bien que l'allocation d'aide à la personne âgée, même si elle est initialement prévue pour faire face aux dépenses liées au handicap, est encore utilisée, pour plus de la moitié de notre public, pour faire face aux dépenses de la vie quotidienne.

L'AFA- l'allocation forfaitaire, c'est quoi exactement?

Avec la mise en place de l'assurance autonomie, l'allocation d'aide à la personne âgée, aujourd'hui gérée par la Direction Générale Personnes Handicapées sera transférée aux régions et donc remplacée par l'AFA pour les personnes âgées de 65 ans et plus. L'AFA correspond à la branche 2 de l'assurance autonomie.

À l'heure actuelle, il semblerait que le modèle APA soit temporairement transposé sans modifications dans le système AFA. Cependant une série de questions subsiste toujours aujourd'hui.

- Concernant l'évaluation médicale, il est nécessaire que la grille d'évaluation tienne compte des différents types de handicaps. On ne peut pas évaluer le handicap mental comme on évalue le handicap moteur. C'est pourtant ce qui est fait aujourd'hui au niveau de la DGPH. Il sera donc important de former les évaluateurs aux différents handicaps et maladies.
- L'AFA est considérée comme étant une allocation forfaitaire. Pour nous, un forfait signifie un montant fixe octroyé à chacun sans distinction (ex. : forfait lange, forfait maladie chronique...). Cela signifie-t-il que cette allocation pourrait devenir un forfait identique pour tous les bénéficiaires ? Quelle que soit la réduction d'autonomie de la personne ?
- Les personnes aujourd'hui bénéficiaires de l'APA garderont-elles bien le même montant d'allocation (droit acquis) avec ce nouveau système que représente l'AFA ?
- Est-ce que l'ouverture au droit des compensations sociales (avantages sociaux) est maintenue que ce soit pour les actuels bénéficiaires de l'APA ainsi que pour les nouveaux bénéficiaires d'une AFA ?

Assurance autonomie :

la Wallonie est-elle réellement parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie ?

- La DGPH aura-t-elle encore une fonction quelconque dans ce processus d'aide aux personnes âgées ?
- L'AFA est un montant accordé qui sera versé aux bénéficiaires. Il est important que ceux-ci puissent l'utiliser librement, que ce soit à domicile ou en institutions comme c'est le cas en Flandre actuellement.

Nous suivons bien entendu attentivement l'ensemble des travaux autour de l'assurance autonomie car nous sommes conscients que cela représente un enjeu pour notre public.

L'assurance autonomie-branche 1

L'assurance autonomie et son volet intervention au domicile de la personne engendrent eux aussi leur lot de questions. Tout d'abord, il sera plus que nécessaire de renforcer l'offre de services actuelle afin de répondre à l'ensemble des demandes.

« Le paiement de la cotisation sera obligatoire, sous peine d'exclusion, à partir de l'année dans laquelle la personne atteint l'âge de 26 ans. Elle s'élèvera à 36 euros annuels (18 euros pour les personnes bénéficiant de l'intervention majorée - BIM/OMNIO). Les moins de 26 ans, eux, ne paieront pas cette cotisation, mais auront droit au bénéfice de l'assurance, en tant que personne à charge »³. Il semblerait que ce montant puisse être indexé en fonction de l'indice santé même si certaines personnes considérées comme plus précarisées seront exemptées de cette cotisation. Parmi ces personnes, on retrouve les sans-abri, les personnes en règlement collectif de dettes, les personnes en prison ou encore celles qui bénéficient depuis au moins 3 mois du revenu d'intégration sociale (CPAS).

Selon le décret, l'assurance autonomie permettra l'intervention au domicile des personnes concernées dès les premiers symptômes de la perte d'autonomie. Comment seront évalués ces premiers symptômes ? « Le choix de l'échelle d'évaluation est déterminant dans la mise en œuvre de l'assurance autonomie. A cet effet, la Région wallonne, en collaboration avec l'État fédéral, la Communauté flamande, la Communauté germanophone et la Région de Bruxelles-Capitale sont désireuses de déterminer une échelle commune à l'ensemble du territoire en adoptant l'échelle BelRAI⁴ ». Mais cette grille d'évaluation est-elle en mesure d'évaluer tout type de handicap ? Quelles en sont ses limites ?

Maladies et handicaps ont tendance à évoluer, c'est pourquoi nous sommes en droit de nous demander si les bénéficiaires de l'assurance autonomie auront le droit d'être réévalués comme c'est le cas aujourd'hui dans le cadre de l'allocation d'aide à la personne âgée.

³ https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_cotisation-revue-a-la-baisse-a-36-euros-pour-l-assurance-autonomie-wallonne?id=9952470, consulté en juillet 2018

⁴ AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF A L'ASSURANCE AUTONOMIE PORTANT MODIFICATION DU CODE WALLON DE L'ACTION SOCIALE ET DE LA SANTE, pg4

Assurance autonomie :

la Wallonie est-elle réellement parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie ?

Le décret prévoit un délai de 6 mois pour examiner les demandes d'intervention. Sera-t-il possible pour les bénéficiaires d'avoir un effet rétroactif entre le moment de la demande et l'acceptation d'intervention comme le prévoit la législation actuelle ?

Les organismes assureurs seront-ils sanctionnés si ce délai n'est pas respecté ? De plus, un délai de 6 mois pour analyser une demande nous semble un peu long. Y aura-t-il également un droit de recours si la personne se voit refuser l'intervention de cette assurance autonomie ?

Alors pour ou contre la mise en place de cette assurance autonomie ?

Même si aujourd'hui nous savons que le gouvernement ne fera pas machine arrière, nous souhaitons lui rappeler combien les personnes âgées en situation de perte d'autonomie représentent un public particulièrement fragile.

Certes elles ont besoin d'aide afin de garantir le maintien à domicile le plus longtemps possible, mais elles sont pour la plupart d'entre elles dans une situation de précarité qui fait que la moindre diminution en termes d'aide financière à des répercussions importantes dans leur quotidien. De plus, les personnes âgées ont également d'autres besoins tels que l'accompagnement dans leurs déplacements, les loisirs... qui sont tout autant indispensables pour leur autonomie et leur vie sociale.

On peut voir au vu de ce qui précède qu'il subsiste aujourd'hui encore beaucoup d'inconnu. Il est important que la mise en place de ce décret soit bien ficelée afin que chacun, que ce soit les personnes en situation de dépendance, les organismes assureurs, puisse s'y retrouver valablement. Il est question du bien-être des personnes en situation de perte d'autonomie. Il sera donc important de procéder à l'évaluation de ce nouveau dispositif, mais également d'informer et d'accompagner les personnes.

En effet en cas de non-paiement de la cotisation durant deux années consécutives, les personnes seront exclues de l'assurance autonomie, d'où l'importance d'une information claire à ce sujet.

Il sera également nécessaire d'augmenter le nombre d'heures de prestations des services mis en place dans le cadre de l'assurance autonomie, mais également de veiller à l'engagement de nouveaux travailleurs sociaux et à la formation des nouveaux métiers pour faire face à la demande. Mais tout cela est-il aujourd'hui envisageable sur du long terme ?

En tant qu'Association défendant les droits des personnes en perte d'autonomie, nous veillerons à ce que la branche 1 de l'assurance autonomie, à savoir l'intervention au domicile ne soit pas développée au détriment de la branche 2 qui est indispensable pour les personnes âgées en perte d'autonomie.

Alors même si nous nous réjouissons de l'évolution des textes concernant l'assurance autonomie, nous savons également que nous veillerons à sa bonne mise en application afin que les droits de chacun soient respectés.

Assurance autonomie :

la Wallonie est-elle réellement parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie ?

L'Association Socialiste de la Personne Handicapée

L'ASPH – **Association Socialiste de la Personne Handicapée** — défend les personnes en situation de handicap et/ou atteintes de maladie grave et invalidante, quels que soient leur âge ou leur appartenance philosophique.

Véritable syndicat des personnes en situation de handicap depuis plus de 90 ans, l'ASPH agit concrètement pour **faire valoir les droits de ces personnes**: lobby politique, lutte contre toutes formes de discriminations, campagnes de sensibilisations, services d'aide et d'accompagnement, etc.

A - Nos missions

- Conseiller, accompagner et défendre les personnes en situation de handicap, leur famille et leur entourage
- Militer pour plus de justice sociale
- Informer et sensibiliser le plus largement possible sur les handicaps et les maladies graves et invalidantes
- Informer le public sur toutes les matières qui le concernent
- Promouvoir l'accessibilité et l'inclusion dans tous les domaines de la vie

B - Nos services

Un contact center

Pour toute question sur le handicap ou les maladies graves et invalidantes, composez-le **02/515 19 19** du lundi au jeudi de 8h30 à 15h et le vendredi, de 8h30 à 11h.

Handydroit®

Service de défense en justice auprès des juridictions du Tribunal du Travail. Handydroit® est compétent pour les matières liées aux allocations aux personnes handicapées, aux allocations familiales majorées, aux reconnaissances médicales, aux décisions de remise au travail et aux interventions octroyées par les Fonds régionaux.

Handyprotection®

Pour toute personne en situation de handicap ou avec une maladie grave et invalidante, l'ASPH dispose d'un service technique spécialisé dans le conseil, la guidance et l'investigation dans le cadre des législations de protection de la personne handicapée.

Assurance autonomie :

la Wallonie est-elle réellement parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie ?

Cellule Anti-discrimination

L'ASPH est un point d'appui UNIA (anciennement Centre pour l'Égalité des Chances) en ce qui concerne les situations discriminantes « handicap » afin d'introduire un signalement (plainte). Ex : votre compagnie d'assurance vous refuse une couverture car vous êtes atteint d'une maladie chronique ? Elle vous propose une surprime ? Elle supprime votre police familiale en raison du handicap de votre enfant ou de votre partenaire ? Faites-nous en part, nous assurerons le relai de votre situation.

Handyaccessible®

Notre association dispose d'un service en accessibilité compétent pour :

- Effectuer des visites de sites et proposer des aménagements adaptés
- Analyser des plans et vérifier si les réglementations régionales sont respectées
- Auditer les festivals et bâtiments selon les normes « Access-i »
- Proposer un suivi des travaux pour la mise en œuvre de l'accessibilité.

Contact

ASPH – Rue Saint-Jean 32/38 – 1000 Bruxelles

Tél. 02/515 02 65 — asph@solidaris.be

Assurance autonomie :

la Wallonie est-elle réellement parée pour faire face aux enjeux de l'allongement de la vie et de la perte d'autonomie ?

Analyse ASPH 2018